

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Projet de démolition/reconstruction de serres agricoles sur la commune de Razimet (47)

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 04166

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Commune de Razimet (47)
Demandeur :	SARL L'ARCHE
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Maire de Razimet
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	25 novembre 2016
Date de la contribution départementale :	6 décembre 2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	29 décembre 2016

### Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la démolition de serres agricoles vétustes de type "tunnel" en plastique et leur remplacement par des serres de type "multichapelles" en double paroi gonflables.

Le porteur de projet exploite un terrain agricole d'assiette de 25,8 ha, situé lieu-dit "Le Pont" sur la commune de Razimet, au nord-est du bourg et à proximité immédiate de l'autoroute A62.

Ce terrain est occupé au total par vingt-et-une serres d'une surface de plancher cumulée de 253 000 m<sup>2</sup>. Le premier tunnel a été installé en 1994.

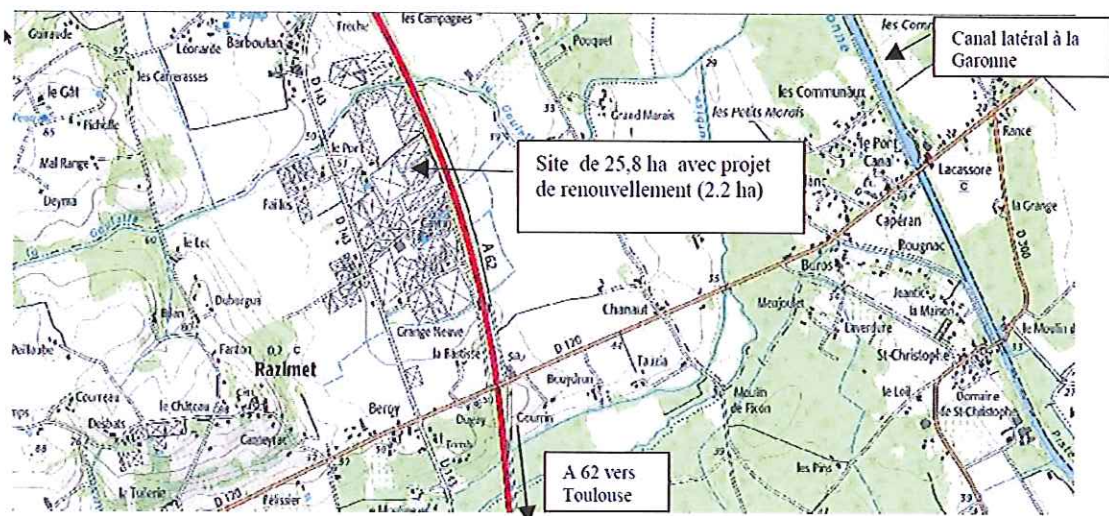
L'étude d'impact, objet du présent avis, concerne les constructions réalisées ou en projet depuis la mise en place de la réforme des examens au cas par cas, soit depuis 2012. Le projet de démolition/reconstruction commencé en 2012 porte sur une surface totale de plancher à reconstruire de 73 614 m<sup>2</sup> (parties en rouge, orange et violet sur la vue aérienne ci-dessous).



Photo 2 - Vue aérienne de 2012 (source orthophoto IGN)

*Localisation des constructions réalisées ou en projet depuis 2012 -  
Vue aérienne extraite de l'étude d'impact (p.8).*

Sur ce total de 73 614 m<sup>2</sup>, 39 500 m<sup>2</sup> ont d'ores et déjà été construits (parties en rouge). La partie orange a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2015. La demande de permis de construire en cours d'instruction porte sur une surface de plancher de serres de 9 800 m<sup>2</sup> (partie en violet).



*Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact.*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis de l'Autorité environnementale est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier.**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, à l'exception de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus et de l'estimation des dépenses liées aux mesures envisagées pour limiter les incidences dommageables du projet sur l'environnement. Il convient de compléter le dossier sur ces points.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

### **II.1 Analyse du résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

## ***II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement les thématiques liées au milieu physique, au milieu naturel, au paysage et au contexte humain.

Le projet est situé au sein de la plaine alluviale de la Garonne, entre l'autoroute A 62 à l'est et la RD 143 à l'ouest. Il est situé dans un environnement fortement marqué par les activités agricoles dont celles de maraîchage sous serres, et en dehors de tout périmètre de protection lié à l'alimentation en eau potable. Les premières habitations sont situées à environ 200 m du terrain d'assiette du projet.

Concernant le milieu naturel et le paysage, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche, « L'Ourbise » référencé FR7200738, est situé à 1,1 km environ au sud. Le ruisseau « la Gaulette » traverse au nord l'exploitation. Le projet est situé dans un environnement artificialisé (serres existantes), présentant de ce fait une sensibilité limitée pour la faune et la flore.

## ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.***

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques requises.

L'Autorité environnementale note que les activités du porteur de projet sont certifiées « GlobalGap ». Cette certification internationale basée sur le respect des bonnes pratiques agricoles fixe des exigences en matière de sécurité alimentaire, de durabilité, de qualité et de respect de l'environnement.

Concernant la ressource en eau, il est indiqué que l'eau nécessaire à l'irrigation est prélevée à partir de puits afférents à la nappe alluviale de la Garonne. Le porteur de projet précise que le projet ne nécessitera pas de prélèvement supplémentaire en eau par rapport à ceux autorisés par arrêté préfectoral n° 2003-178-5 du 27 juin 2003.

Concernant le traitement des eaux pluviales, il est indiqué que le site dispose d'un bassin existant de rétention des eaux pluviales avant rejet à débit régulé vers le milieu naturel. Le porteur de projet précise que ce bassin dispose d'une capacité adaptée à l'imperméabilisation de l'ensemble du site soit 25,8 ha. L'imperméabilisation du site est également autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° 2003-178-5 du 27 juin 2003.

Concernant le traitement des eaux de drainage (effluents issus des cultures hors-sol), il est précisé qu'elles seront captées et traitées par recyclage ou épandage afin d'éviter tout contact avec le milieu naturel, et de limiter les consommations de la ressource en eau pour l'irrigation.

Concernant la gestion des produits phytosanitaires, il est indiqué que l'ensemble des opérations de préparation des traitements et de lavage des appareils de pulvérisation sera réalisé sur une base phytosanitaire dédiée avec dispositif de traitement des eaux résiduelles.

L'étude mériterait cependant d'être précisée sur les points suivants :

- les modalités retenues pour réduire l'usage des produits phytosanitaires,
- le système d'épandage phytobac® des résidus des produits phytosanitaires,
- le système de réemploi des eaux de drainage stockées dans des cuves tampon,
- les modalités de déconstruction des serres existantes et de recyclage des déchets.

## ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.***

L'étude indique que le projet vise à moderniser et à harmoniser les outils de productions afin de répondre à des enjeux économiques et de compétitivité de l'exploitation.

## ***II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement.***

L'étude d'impact comprend un tableau récapitulatif (p. 28) les mesures envisagées pour limiter les incidences dommageables du projet sur l'environnement. Ce tableau doit être complété par l'estimation des dépenses de ces mesures.

## **III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

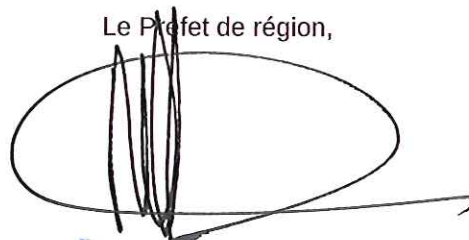
L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site liés notamment à la gestion de la ressource en eau, des eaux de drainage, des produits phytosanitaires et à l'imperméabilisation des sols.

La réalisation du projet répond aux objectifs de modernisation et de standardisation du parc de serres agricoles pour améliorer la production et la compétitivité de l'entreprise.

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement par le projet et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné aux enjeux.

Le projet intègre plusieurs mesures pertinentes (bassin de rétention pour les eaux pluviales, traitement des eaux de drainage, plate-forme permettant la limitation des risques de pollution par les produits phytosanitaires). Le projet gagnerait à être précisé sur les questions de bonnes pratiques phytosanitaires, de réemploi des eaux de drainage, de gestion des déchets de déconstruction, et complété par l'estimation des dépenses prévues en faveur de l'environnement.

Le Préfet de région,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT